

Recours introduit le 27 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-120/07)

(2007/C 95/58)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et H. van Vliet, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/24/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive en droit national a expiré le 30 octobre 2005.

⁽¹⁾ JO L 136, du 30.4.2004, p. 85.

Recours introduit le 28 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-121/07)

(2007/C 95/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice des

Communautés européennes, du 15 juillet 2004, dans l'affaire C-419/03 ⁽¹⁾ concernant la non-transposition dans son droit interne des dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui divergent ou vont au-delà de celles de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽³⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

- ordonner à la République française de payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la Communauté européenne», une astreinte de 366 744 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-419/03, depuis le jour où l'arrêt a été rendu dans la présente affaire jusqu'au jour où l'arrêt rendu dans l'affaire C-419/03 aura été exécuté pleinement;
- ordonner à la République française de payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la Communauté européenne», une somme forfaitaire de 43 660 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-419/03, depuis le jour où l'arrêt a été rendu dans l'affaire C-419/03 jusqu'au jour:
 - où l'arrêt rendu dans l'affaire C-419/03 a été pleinement exécuté (si tel est le cas avant que l'arrêt soit rendu dans la présente affaire),
 - où l'arrêt a été rendu dans la présente affaire (si l'arrêt rendu dans l'affaire C-419/03 n'a pas été pleinement exécuté à ce moment);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Plus de quatre ans après l'expiration du délai prévu pour la transposition de la directive 2001/18 et plus de 28 mois après l'arrêt de la Cour du 15 juillet 2004, dans l'affaire C-419/03, constatant le manquement à cette obligation de transposition, la République française n'a toujours pas adopté les mesures nécessaires à l'exécution dudit arrêt. La Commission propose, en conséquence, la condamnation de cet État au paiement d'une amende ainsi que d'une astreinte reflétant la gravité de cette infraction et son impact sur la poursuite des objectifs poursuivis par le législateur communautaire.

⁽¹⁾ Arrêt non publié au Recueil.

⁽²⁾ JO L 106, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117, p. 15.